

DECRET N° 82-419 du 13 décembre 1982
portant nomination des Membres de la Commission
ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés
au Camarade :
- AMOUSSA BONI

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Emplo yés des Entreprises dans lesquelles l'Etat à une participation ;
- VU l'Ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National, en sa session du 30 Juin 1982 ;

///) E C R E T E

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9 Février 1976 et 79-17 du 20 Avril 1979 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de repression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- AMOUSSA BONI
ex-Directeur de la Société d'Exploitation des Centres de Spectacles du Mono (SECS-MONO).

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Bruno LEKE
du Ministère de la Justice Populaire,

.../...

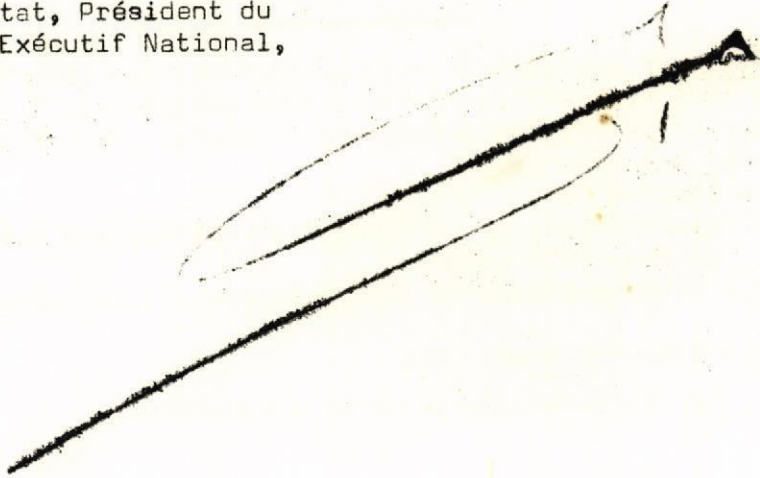
- Membres : Camarades :-Gérard AGBOTON
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Jean Pierre AGONDANOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
 - Paul LOKOSSOU LOKO
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
 - Omer Adrien TOHOUN
du Ministère des Finances,
 - Adjudant Chef Antoine AMOUSSOU
des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - Officier de Police Emile KPOSSOU
des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - HODE Lucien
Préfecture du MONO

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 décembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-